STATUTS

CERN RUGBY CLUB MEYRIN SAINT-GENIS

Article 1 // Dénomination et forme juridique
Le nom de l'association sportive est la suivante : CERN Rugby Club Meyrin Saint-Genis, nommée ci- après « *le club* ». Elle est constituée conformément aux présents statuts ainsi qu'aux articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2 // But
Le club a pour but la pratique et le développement du rugby, sous toutes ses déclinaisons, en partant de la formation de l'école de rugby, les juniors, les actifs et vétérans. Le Club a également pour but de défendre ses propres intérêts et buts, ainsi que ceux de ses membres dans le cadre de ses buts sociaux. L'encadrement est assuré par des personnes de formation reconnue ou prêtes à la suivre. L'association s'interdit toute discussion de nature politique ou religieuse.

Article 3 // Affiliation
Le club est membre de l'association cantonale de rugby et de la fédération suisse de rugby. Son activité est soumise au règlement de la fédération Suisse de rugby (FSR).

Article 4 // Durée et siège
Le club est constitué pour une durée indéterminée. Il a son siège sur la commune de Meyrin, dans le canton de Genève (Suisse).

Article 5 // Logo
Les logos du club ne peuvent être utilisés que par le Comité pour les communications internes et externes faites au nom du club. Le Comité décide souverainement de la délégation de ses prérogatives à ce sujet.

Article 6 // Ressources et finances
Les ressources financières du club sont constituées de cotisations, de dons, de subventions, de contreparties contractuelles entrant dans le cadre de son but, du sponsoring ainsi que de toutes autres recettes, toujours obtenues dans le cadre du but social du club, comme notamment, l'organisation de manifestations sportives ou de divertissements.

Article 7 // Admission
Les demandes d'admission doivent être adressées au club, par écrit, au moyen du formulaire édicté à cette fin.
Les demandes d'admission des mineurs et personnes ne disposant pas de l'exercice des droits civils doivent porter l'autorisation des parents, tuteurs ou représentants légaux.
Toute demande d'admission est considérée comme une adhésion formelle aux statuts et règlements du club.
Chaque membre s'engage à s'acquitter de la cotisation selon les modalités fixées par le Comité. La cotisation est valable pour toute la saison en cours.
Le Comité statue librement sur les motifs d'acceptation ou de refus concernant les demandes d'admission. Chaque demande d'admission validée par le Comité permet d'acquérir le statut de membre, sous réserve du paiement de la cotisation du club pour la saison concernée.

Article 8 // Qualité de membre
Est admise comme membre toute personne qui pratique ou porte un intérêt au rugby, qui adhère aux principes du club notamment par l'adhésion à ses statuts, et qui s'acquitte d'une cotisation pour la saison concernée, selon les modalités fixées par le Comité.
Les membres doivent appartenir à une des catégories suivantes :
Membre actif junior : est considèré comme membre actif junior tout enfant de l'école de rugby et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus avant le 1er juillet de la saison en cours. Il est soumis aux règlements et statuts du Club et paie une cotisation. Il n'est pas éligible et son droit de vote est transféré à ses représentants légaux. Une seule voix par famille ou cellule familiale est autorisée.
Membre actif : est considéré comme membre actif toute personne âgée de plus de 18 ans révolus. Il est soumis aux règlements et statuts du Club, paie une cotisation et a un droit de vote.
Membre vétéran : est considéré comme membre vétéran toute personne majeure, non licenciée, pratiquant le rugby au sein du Club. Il est soumis aux règlements et statuts du Club, s'acquitte d'une cotisation et a un droit de vote.

Membre passif : est admis comme membre passif toute personne sympathisante du Club qui en fait la demande. Le Comité se réserve le droit d'accepter un membre passif. Il est soumis aux règlements et statuts du Club, paie une cotisation et a le droit de vote.
Membre d'honneur : est admis comme membre d'honneur toute personne qui s'est engagée de manière extraordinaire en faveur du Club ou qui a fourni des efforts personnels méritoires pour servir les buts et intérêts du Club. Il ne paie pas de cotisation et a une voix consultative, mais n'a pas de droit de vote, sous réserve qu'il revête également, en même temps, la qualité d'un membre disposant du droit de vote.

Article 9 // Cotisations
Les cotisations pour la saison sont fixées par l'Assemblée générale. Les modalités pour le paiement des cotisations sont fixées par le Comité.
Le non-paiement des cotisations dans les délais fixés par le Comité peut entrainer l'exclusion du membre, ainsi que le refus de transférer sa licence.

Article 10 // Perte de la qualité de membre
En cas de perte de la qualité de membre en cours de saison, les cotisations déjà versées restent acquises au club et si elles ne l'ont pas encore été, elles restent dues.
La perte de la qualité de membre n'affecte pas l'obligation de s'acquitter de tous les autres montants dus au Club.
La démission : les membres peuvent démissionner en tout temps du club. Ils doivent s'acquitter de leurs cotisations pour la saison en cours. La démission doit être adressée par écrit au Comité. Le démissionnaire demeure obligé de payer ses cotisations en cours et ses engagements vis-à-vis du club : paiement ses cotisations (saison, camps, manifestations). Le Club se réserve le droit, en cas de créances impayées à l'égard du club, de ne pas libérer le joueur et de refuser le transfert de sa licence.
Le décès du membre.
L'exclusion : le non-paiement des cotisations peut entrainer l'exclusion d'un membre. Tout membre portant atteinte à la réputation du club ou à l'un de ses membres, ou tout membre enfreignant les statuts et les règlements ou encore, tout membre faisant preuve de manque d'assiduité ou ne se conformant pas aux décisions et directives prises par le Comité ou sur délégation, peut être exclu par courrier recommandé. La décision d'exclusion est de la compétence du Comité. Elle est sujette à recours auprès de la prochaine assemblée générale, pour autant que le recours soit formé par lettre recommandée du membre exclu, adressée au Président du club, dans les 10 jours après réception du courrier d'exclusion. Un éventuel recours comporte un effet suspensif jusqu'à la prochaine Assemblée générale utile.

Article 11 // Responsabilité
Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels sont garantis uniquement par ses avoirs.
Chaque membre est responsable de ses actes et doit être assuré pour ceux-ci (responsabilité civile).

Article 12 // Droit à l'image
Accord de principe sur le droit à l'image : Chaque membre de l'association, ainsi que toute personne participant à ses activités, accepte de manière expresse et donne son accord de principe pour l'utilisation de son image (photographies, vidéos, enregistrements) par l'association, dans le cadre de ses activités, sur ses supports de communication (sites web, réseaux sociaux, brochures, etc.), et à des fins de promotion de l'association.
Accord de principe pour les mineurs : Dans le cas des mineurs, le représentant légal (parent ou tuteur) de l'enfant accorde également le droit à l'image de ce dernier dans les mêmes conditions.
Opposition à l'utilisation de l'image : Chaque membre ou représentant légal (pour les mineurs) pourra, à tout moment, s'opposer à l'utilisation de l'image de son enfant ou de sa propre image en adressant une demande écrite au Comité de l'association. Cette demande devra être envoyée par courrier à l'adresse du club et sera prise en compte pour toute utilisation future de l'image concernée.
Précision sur l'utilisation des images : L'association s'engage à respecter la volonté de toute personne ayant exercé son droit d'opposition et à ne pas utiliser son image dans toute publication ultérieure, conformément à la demande formulée.

Article 13 // Organes
Les organes du Club sont :
1. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
2. Le Comité
3. Les vérificateurs des comptes

Article 14 // Assemblée générale (AG)
Le pouvoir suprême du Club revient à l'Assemblée générale (AG), qui se réunit au moins une fois par année en Assemblée ordinaire ou statutaire. Elle se compose des membres au sens défini par l'article 8.
L'AG délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sauf dans le cas prévu à l'article 25, et a notamment les compétences suivantes :

1. Contrôler l'activité du club ;
2. Statuer sur les propositions du Comité ;

3. Approuver les comptes annuels et le budget ;
4. Donner décharge aux membres du Comité ;
5. Élire un Comité comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire ; l'élection du Comité peut se faire en bloc conformément à l'article 16 ;
6. Fixer le montant des cotisations de la saison sur proposition du Comité ;
7. Statuer sur les décisions d'exclusion qui ont fait l'objet d'un recours ;
8. Statuer sur les propositions individuelles qui devront être adressées par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'AG ;
9. Statuer sur la nomination de membres d'honneur, sur proposition du Comité ;
10. Statuer sur l'adhésion du Club à d'autres associations sportives ;
11. Toute proposition individuelle d'un membre au sujet d'un point à l'ordre du jour, pour pouvoir faire l'objet d'un vote à l'AG doit être communiquée par écrit au Comité 10 jours avant la date de l'AG.

Il ne peut être voté aucun autre point que ceux mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 // Mode de convocation de l'Assemblée ordinaire et extraordinaire
L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social.
Le Comité peut convoquer les membres en Assemblée générale extraordinaire (AGE) de sa propre initiative et en tout temps si les affaires du club l'exigent.
La convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire mentionne l'ordre du jour et doit parvenir aux membres au moins vingt jours avant la date de l'AG. Les modes électroniques de communication (e-mails, WhatsApp ou autre) sont valables. Il appartient à chaque membre de veiller à communiquer au Comité ses adresses postales, leur numéro de téléphone ou adresse électroniques valides et utilisables par le Club.
Le Comité est également tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si un tiers des membres disposant du droit de voter lui en font la demande écrite, avec un ordre du jour clair, accompagné de la liste des signatures des membres sollicitant ladite assemblée. L'ordre du jour de l'AGE reprendra alors les motifs invoqués par les membres auquel le Comité est libre d'ajouter d'autres points.

Article 16 // Mode de scrutin et procuration
Le vote a lieu à main levée. Il a lieu par bulletin secret à la demande du Comité ou si dix pour cent des membres présents en font la demande.
Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants présents, au second tour à la majorité relative desdits votes.
Quant aux autres décisions, elles se prennent à la majorité relative des votes présents et valablement exprimés, sous réserve des majorités qualifiées aux articles 24 et 25.

Un membre actif, vétéran, passif ou d'honneur peut se faire représenter à toutes participations impliquant un vote, par un autre membre actif, vétéran, passif ou d'honneur disposant du droit de voter, si ce dernier est porteur d'une procuration écrite qu'il remettra préalablement au comité avant les votes en cause. À défaut, la représentation n'est pas valable, avec pour conséquence que le vote du membre représenté ne sera pas pris en compte. Un membre votant ne peut être porteur que d'une seule procuration et donc, ne représenter qu'une seule voix d'un membre représenté en sus de la sienne. Un membre valablement représenté est compté comme présent.

Article 17 // Comité

Le Club est dirigé et administré par un Comité composé au minimum de trois membres, et au maximum de six membres majeurs et disposant de l'exercice des droits civils, élus par l'assemblée générale pour une année et indéfiniment rééligibles.
Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont nommément désignés par l'assemblée générale. La majorité des membres du Comité doit en outre être membre du Club.
Les membres juniors ne sont pas éligibles.
Dès le nombre de trois membres du Comité atteint, le Comité élu désigne en son sein un vice-président.
En cas de démission, de défection pour tout autre motif, de retrait du Président en cours d'exercice, sa charge est provisoirement assurée par le vice-président jusqu'à la fin du mandat, à défaut, par le Secrétaire. Le Comité décide librement de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour organiser une élection avant la fin de l'exercice.
En cas de démission, de défection pour tout autre motif de retrait du Trésorier et/ou du Secrétaire, de nouvelles élections doivent être organisées dans les meilleurs délais afin d'assurer la fin de l'exercice.
Les employés rémunérés par l'association ne peuvent siéger au Comité.

Article 18 // Commissions et délégations

Pour assurer le fonctionnement du club, le Comité peut créer une ou plusieurs commissions, notamment techniques, ou déléguer des tâches ou encore, mettre en œuvre des mandats externes, tous placés sous sa responsabilité et sa hiérarchie directe. Le Comité en rend compte à l'Assemblée générale statutaire, dans ses différents rapports.

Article 19 // Attributions du Comité

Le Comité est chargé de diriger les affaires du club. Il assume en particulier les tâches et attributions suivantes :

1. Assurer tous les domaines organisationnels du club ;
2. Représenter et défendre les intérêts du club ;

3. Préparer et organiser les besoins sportifs du club (coach, équipe, etc.), notamment par l'engagement du personnel fixe et auxiliaire ;
4. Préparer et convoquer les Assemblées générales et / ou extraordinaire ;
5. Préparer et présenter les différents rapports relatifs à l'exercice écoulé, le bilan général ainsi que les comptes ;
6. Soumettre à l'Assemblée générale un projet de budget ;
7. Gérer les avoirs du club conformément à ses intérêts ;
8. Exécuter et faire appliquer les décisions prises par l'Assemblée générale ;
9. Nommer des commissions permanentes ou temporaires pour accomplir des tâches spécifiques ;
10. Déléguer certaines tâches ou attribution et mettre en œuvre des mandats externes répondant aux besoins et intérêts du club ;
11. Prononcer l'exclusion d'un membre.

Article 20 // Séances du Comité et des commissions
Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent, sur convocation d'un de ses membres.
Le Comité convoque les membres des commissions selon les sujets à traiter.

Article 21 // Comptabilité
L'AG élit deux vérificateurs aux comptes qui ne sont pas membres du Comité mais membres du club disposant du droit de voter. Les vérificateurs rendent leur rapport annuel sur la gestion des biens à l'AG.

Article 22 // Exercice social
L'exercice social commence le 1er août et prend fin le 31 juillet.

Article 23 // Représentation
Le Président représente le Club, notamment auprès de la presse, des autorités politiques et divers sponsors, ainsi qu'auprès des associations cantonales et fédérales. Il peut en déléguer la représentation.
Le Club est engagé valablement par la signature du Président ou du vice-président avec celle du Trésorier ou du Secrétaire. En cas de vacance du poste de Président et du Vice-président, le Club est engagé valablement par la signature collective à deux du Trésorier et du Secrétaire.

Article 24 // Modification des statuts
La modification des statuts ne pourra être décidée qu'en AG et/ou AGE et à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres votants présents.

L'ordre du jour devra, dans ce cas contenir, le texte des modifications proposées.

Article 25 // Dissolution
La dissolution du club ne pourra être décidée qu'en AG et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres votants présents, avec un quorum d'au moins la moitié des membres du club disposant du droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée à une autre date, laquelle pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents, mais à la majorité qualifiée de trois-quarts (3/4) des membres votants présents.

Article 26 // Liquidation
Si la liquidation des biens du Club laisse un actif disponible, celui-ci sera placé sous la sauvegarde et l'administration de la Mairie de la commune de Meyrin, jusqu'au moment où une nouvelle association, avec siège sur la commune de Meyrin, ayant pour but la pratique du rugby, sera créée. À défaut de création d'une nouvelle association ayant pour but la pratique du rugby sur la commune de Meyrin dans les cinq ans après la liquidation, les actifs devront être versés à une ou plusieurs associations sportives de la commune de Meyrin, à la libre appréciation de la Mairie de Meyrin. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres du club, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 27 // Droit applicable
Les présents statuts sont soumis au code civil suisse pour tous les points non expressément mentionnés.

Article 28 // Entrée en vigueur
Les présents statuts ont été modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale du 22 janvier 2025. Ils entrent immédiatement en vigueur, remplaçant et abrogeant toutes dispositions antérieures.

Statuts présentés, votés et acceptés lors de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2025,

Mathieu Emanuelli
Président CERN Rugby Meyrin Saint-Genis